



**GOUVERNEMENT RÉGIONAL  
D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES  
LOCALITÉ DE VILLEBOIS  
EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX**

---

Séance ordinaire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James – Localité de Villebois, tenue le 9 décembre 2020, présidée par le président M. André Elliott et à laquelle assistaient les conseillers M. Michel Donald Desbiens, M. Gaétan Vandal et M. Gérard Bégin.

---

**Adoption du Règlement No. 120 décrétant l'imposition de taxes foncières générales à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2021**

V-446-LV-2506

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL DONALD DESBIENS, DÛMENT APPUYÉE PAR M. GÉRARD BÉGIN, IL EST RÉSOLU D'APPUYER LE RÈGLEMENT No. 120 :

**LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :**

**1.1.1.1 SECTION I – IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES**

**Article 1. Taxes foncières**

**1. Taux de base**

Le taux de base est fixé à quatre-vingt-neuf cents (0,89 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

**2. Catégorie résiduelle**

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2021, une taxe foncière au taux de quatre-vingt-neuf cents (0,89 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 7.

**3. Catégorie immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)**

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2021, une taxe foncière au taux d'un dollar et soixante-huit cents (1,68 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 7.

**1.1.1.2 SECTION II – TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES**

**Article 2. Compensation pour le service d'égout**

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2021, le tarif ci-après :

- par raccordement audit réseau : 155 \$

### **Article 3. Compensation pour le service d'aqueduc**

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2021, les tarifs suivant :

- par immeuble résidentiel desservi : 315 \$
- par immeuble résidentiel et/ou commercial locatif desservi : 315 \$
- par immeuble commercial desservi : 315 \$
- par terrain vacant desservi : 315 \$

### **Article 4. Compensation pour le service d'enlèvement et de disposition des ordures**

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2021, les tarifs ci-après:

- par commerce : 370 \$
- par unité de logement : 245 \$
- par propriétaire de chalet desservit lac Turgeon : 123 \$

### **Article 5. Compensation pour le remboursement en capital et intérêts du règlement no 90**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts du règlement n° 90, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2021, le tarif ci-après :

- par raccordement audit réseau : 112 \$

## **1.1.1.3 SECTION III – MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

### **Article 6. Étalement des versements**

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (1983) G.O. II, 4136, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1).

### **Article 7. Limites territoriales**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 206 de la Municipalité de Baie-James.

### **Article 8. Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Caroline Chrétien, secrétaire-trésorière

---

Je, soussignée, Caroline Chrétien, secrétaire-trésorière du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James – Localité de Villebois, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »